

14. M. Wilson souligne que l'expression "cours d'archives" ne figure pas dans le projet de loi C-72, alors qu'on l'utilise dans la Loi sur les langues officielles (Réf. 17). On se demande maintenant si le mot "tribunal" englobe tous les tribunaux administratifs. À mon avis, la réponse est oui. La définition de "tribunal" est très vaste et s'entend de "tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre justice". Cette disposition vise donc pratiquement tous les tribunaux fédéraux, bien qu'il convienne de noter que ces tribunaux doivent remplir un rôle "judiciaire". Par conséquent, il conviendra de définir le rôle d'un tribunal pour déterminer s'il tombe ou non sous le coup de cette définition.

15. Il y aurait plusieurs cours et tribunaux qui seraient visés par cette définition. Le paragraphe en renferme une liste. À mon avis, M. Wilson a bien identifié les cours et les tribunaux qui seraient visés par cette définition bien que, comme il le fait remarquer, cette liste soit incomplète. Aucune question.

La situation de la Cour fédérale en Alberta soulève plusieurs questions. L'article 29 de la Alberta Judicature Act S.R.A. 1980 c.J-1 (Réf. 18) dispose qu'un juge de la Cour fédérale possède les mêmes droits qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine pour ce qui est de l'utilisation des installations de la cour provinciale. Toutefois, la Cour fédérale, à Edmonton et à Calgary, n'utilise plus les palais de justice provinciaux.